



PALIER D'ALERTE VERT

21 juillet 2021

MESURES POUR LES FAMILLES, LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET LES VISITEURS DONT LE PROCHE RÉSIDE DANS UN MILIEU DE VIE

Compte tenu de la situation actuelle au Québec liée à la COVID-19, de la campagne de vaccination en cours et du plan de déconfinement pour la population en général, les mesures sanitaires doivent se maintenir dans les différents milieux de vie. **Ce feuillet est destiné aux familles, aux personnes proches aidantes et aux visiteurs qui souhaitent soutenir ou visiter un proche dans un milieu de vie, soit à l'intérieur (p. ex. dans la chambre, dans l'unité locative) ou à l'extérieur (sur le terrain ou pour des rassemblements privés dans la communauté, à l'intérieur ou à l'extérieur).**

Les milieux de vie concernés par ce feuillet sont les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les ressources intermédiaires (RI) et les résidences privées pour aînés (RPA) situés dans une région en palier d'alerte vert.

Les mesures contenues dans ce feuillet s'appliquent en tout temps, et ce, peu importe votre statut immunitaire (aucun vaccin, première dose ou deuxième dose).

Les mesures suivantes doivent s'appliquer en tout temps :

- Port du masque médical selon les directives en vigueur.
- Lavage des mains.
- Distanciation physique de 2 mètres et le port de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) nécessaire selon la situation du résident et les directives en vigueur :
 - zone chaude ou tiède : blouse, gants, masque médical ou masque APR N95 et protection oculaire;
 - zone froide : masque médical selon les directives en vigueur.
- À partir du 21 juillet, pour les proches aidants et les visiteurs **adéquatement protégés**, il est possible de retirer le masque et de ne pas respecter la distanciation physique **uniquement** à la chambre ou à l'unité locative ou à l'extérieur sur le terrain. Une personne est adéquatement protégée, lorsqu'elle a reçu 2 doses de vaccin ou avoir eu la maladie et avoir reçu une dose de vaccin. Cependant, la personne adéquatement protégée doit porter un masque ou un couvre-visage dans les espaces communs des différents milieux de vie (à l'entrée, dans les corridors, le salon, etc.).



Vous êtes une personne proche aidante si :

- de façon continue ou occasionnelle, vous apportez un soutien à un membre de votre entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente, sans égard à son âge, à son milieu de vie ou à la nature de son incapacité, qu'elle soit physique, psychologique, psychosociale ou autre;
- vous partagez un lien affectif, qu'il soit familial ou non, avec cette personne;
- le soutien que vous offrez est à titre non professionnel.

À noter que le soutien peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services.

En tant que membre de la famille proche ou immédiate, vous pouvez accéder au milieu de vie de votre proche, comme pour les personnes proches aidantes. La dame de compagnie est considérée comme une personne proche aidante si elle apporte un soutien.

Le visiteur est :

Toute personne qui souhaite visiter le résident, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de la personne aidée avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

CONSIGNES EN PALIER D'ALERTE VERT



À l'intérieur

Un membre du personnel ou un bénévole doit accueillir le visiteur ou la personne proche aidante dès son arrivée afin de s'assurer que les mesures suivantes sont respectées.

- 9** Un **maximum de 9 personnes** en même temps (excluant le résident) est permis, et ce, en respectant la capacité d'accueil du milieu en fonction du niveau de protection des personnes concernées. Il n'y a pas de nombre maximal de personnes permises par jour.

Les visites



À l'extérieur

Un membre du personnel ou un bénévole doit accueillir le visiteur ou la personne proche aidante dès son arrivée afin de s'assurer que les mesures suivantes sont respectées.

- 9** Un **maximum de 9 personnes** en même temps (excluant le résident) est permis, et ce, en respectant la capacité d'accueil du terrain. Il n'y a pas de nombre maximal de personnes permises par jour.

- Le respect des mesures sanitaires est obligatoire dans les espaces communs : masque médical selon les directives en vigueur, lavage des mains, distance de 2 mètres et signature du registre.
- Le visiteur ou la personne proche aidante peut accéder aux espaces communs avec le résident, incluant le salon et la salle à manger, en respect des règles usuelles.
- Si des interventions médicales générant des aérosols sont réalisées, le visiteur ou la personne proche aidante doit quitter la chambre et suivre les consignes du personnel quant à son retour.
- Le visiteur ou la personne proche aidante doit demander quelles salles de bain il peut utiliser et s'informer sur les précautions et les consignes de salubrité à respecter.



- Le respect des mesures sanitaires est obligatoire : masque médical selon les directives en vigueur, lavage des mains, distance de 2 mètres et signature du registre.
- Aucun déplacement intérieur n'est permis, sauf pour accéder à la cour extérieure.

Consignes générales

*Les proches aidants et les visiteurs sont admis
et les déplacements entre les régions et les territoires sont possibles.*

CONSIGNES CONCERNANT LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET LES VISITEURS

Mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI)

Pour visiter un proche dans un milieu de vie, les visiteurs et les personnes proches aidantes doivent :



signer le registre des entrées et des sorties;



se laver les mains en entrant et en sortant du milieu de vie ainsi qu'en entrant et en sortant de l'unité locative ou de la chambre du résident, et de la zone chaude le cas échéant;



porter correctement un masque médical lorsque, selon les directives en vigueur, et pendant toute la durée de la visite. Jeter le masque après la visite. Toutefois, pour les personnes proches aidantes et les visiteurs adéquatement protégés, il est possible de

retirer le masque et de ne pas respecter la distanciation physique uniquement à la chambre ou à l'unité locative ou à l'extérieur sur le terrain

Critères d'exclusion

Les personnes présentant les **caractéristiques suivantes** ne sont pas admises dans un milieu de vie :

- résultat positif à la COVID-19;
- symptômes de la COVID-19;
- en attente du résultat d'un test de dépistage pour la COVID-19;
- retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins ou selon les indications du gouvernement fédéral quant aux mesures d'isolement au retour d'un voyage;
- consigne de s'isoler par la Santé publique.



Toux



Perte soudaine
de l'odorat sans
congestion nasale



Fièvre



Difficultés
respiratoires

En aucun cas, le milieu de vie **ne peut exiger à la personne proche aidante ou au visiteur** d'obtenir un test de dépistage négatif ou une **preuve de vaccination** pour avoir accès au milieu de vie.

Toute personne qui ne respecte pas les consignes du milieu de vie, dont les consignes sanitaires, pourrait se voir retirer l'accès à ce milieu.

Consignes générales

- Les consignes en vigueur pour la population générale doivent être respectées.
- Il n'est pas nécessaire de prendre rendez-vous avant de se présenter au milieu de vie.
- La durée et le nombre des visites dans une même journée ne sont pas limités.

Visites dans un milieu en éclosion ou à un résident en isolement

- Seules les personnes proches aidantes identifiées par le résident et inscrites sur la liste du milieu de vie sont admises dans un milieu en éclosion ou auprès d'un résident en isolement. Le résident doit avoir au préalable transmis le nom de 4 personnes proches aidantes au milieu de vie.
- La personne proche aidante doit obligatoirement suivre la formation PCI.
- Pour les visites extérieures, la personne proche aidante doit vérifier auprès du milieu de vie les mesures en vigueur.

1

1 seule personne proche aidante par jour est acceptée.

Résident en fin de vie ou en soins palliatifs

- Le conjoint et les enfants peuvent visiter en même temps ou séparément le résident en fin de vie ou en soins palliatifs sans restriction quant au nombre de personnes.
- Les personnes mineures doivent être accompagnées d'un adulte.

9

Pour les autres visiteurs, un maximum de 9 personnes en même temps.

Insatisfactions ou désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles

- Un gestionnaire ou une autre personne du milieu de vie est responsable de répondre à vos questions et insatisfactions liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles.
 - Vous êtes invité à demander qui est cette personne désignée.
- Si des insatisfactions ou des désaccords persistent, vous pouvez contacter le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.
- Vous pouvez également communiquer avec le comité des usagers de l'établissement.



RÉFÉRENCES UTILES

Pour plus d'information, consultez les pages suivantes du site Québec.ca :

- [Personnes proches aidantes en contexte de pandémie](#)
- [Réponses aux questions sur le coronavirus \(COVID-19\)](#)

Vous pouvez également appeler Info-Aidant au 1 855 852-7784 ou écrire à info-aidant@lappui.org